

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Rapport de la commission « Informatique et Libertés ».

151. — 18 septembre 1975. — M. Roger Poudonson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles suites le Gouvernement entend donner aux conclusions du rapport de la commission « Informatique et Libertés ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

★ (1 f.)

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Constitution des dossiers de concours.

17766. — 16 septembre 1975. — M. Pierre Giraud demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) s'il ne serait pas possible, lorsqu'une inscription pour un même concours à un emploi de fonctionnaire public se répète

d'une année sur l'autre, de dispenser l'intéressé de la production du certificat de nationalité (dont la fourniture est onéreuse) lorsque celui-ci figurait au dossier précédent; ceci d'autant plus qu'une masse considérable de documents est demandée.

Retraite proportionnelle d'un agent de la sécurité sociale.

17767. — 16 septembre 1975. — **M. Pierre Perrin** soumet à l'examen de **M. le ministre du travail** une anomalie administrative inéquitable et touchant une certaine catégorie d'employés des organismes mêmes de la sécurité sociale (caisses primaires, U.R.S.S.A.F.). Dans le but de mieux matérialiser le préjudice causé par les dispositions réglementaires en vigueur, il prend, entre plusieurs autres, le cas d'une personne ayant cotisé au régime général entre avril 1935 et mars 1958. Employée par l'U.R.S.S.A.F. depuis 1958, elle est affiliée à la C.P.O.S. qui, en application des dispositions statutaires de l'organisme employeur (retraite à soixante ans) lui versera, à compter du 1^{er} mai 1976, une retraite proportionnelle décomptée sur dix-huit années de service (1976-1958). Pour bénéficier du montant intégral de la pension de retraite du régime général, il lui faudra atteindre soixante-cinq ans. La conjoncture du marché du travail ne laisse espérer à l'agent subissant ce « licenciement obligatoire » la moindre possibilité de se reclasser à soixante ans dans un emploi privé. Ses seules ressources proviendront ainsi de la retraite proportionnelle versée par la C.P.O.S. A la date susvisée, elle ne pourra, en effet, sans subir un important préjudice, cumuler les dispositions du régime général avec celles de la C.P.O.S. Elle devrait se résigner à amputer de moitié sa retraite du régime général en demandant sa liquidation à l'âge de soixante ans. Il semble s'agir, en fait, d'un licenciement statutaire et non d'une mise en position de retraite, car l'agent ainsi déchargé n'en bénéficiera au taux plein, de ses deux retraites, (C.P.O.S. et régime général) que cinq années plus tard. En considération de ce qui précède, il lui demande : 1° s'il lui est possible d'autoriser de tels agents à prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge ainsi imposée et au plus tard à soixante-cinq ans; 2° dans la négative, si par assimilation avec ce qui est accordé aux fonctionnaires par les dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 (visée par l'article 13 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964), une bonification égale à 1/5^e du temps passé en service actif ne pourrait être accordée (cf. réponse ministérielle à la question n° 21-496 du 19 juillet 1975 de **M. Magaud** à **M. le Premier ministre**, fonction publique); 3° au cas où aucune de ces deux solutions ne serait retenue, s'il ne serait pas équitable d'accorder l'indemnité de licenciement prévue par la législation de droit commun en faveur de tout agent statutairement déchargé à l'âge de soixante ans; 4° si l'agent « licencié » à soixante ans bénéficie automatiquement des lois sociales, où il doit se faire inscrire comme demandeur d'emploi (chômeur) et si l'aide publique lui sera accordée. Il serait choquant que l'agent concerné soit, de surcroît, astreint à cotiser à l'assurance volontaire pour se couvrir du risque maladie, alors que ses ressources n'atteindront même pas le plafond d'admission au fonds national de solidarité, dont il ne pourra, d'ailleurs, pas bénéficier.

Élevage du cheval dans le Nord.

17768. — 16 septembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage du cheval de trait ardennais du Nord. Compte tenu que la consommation française annuelle est de 650 000 chevaux, dont les deux tiers sont fournis par les importations entraînant une importante perte de devises, il lui demande de lui préciser s'il n'est pas envisagé un accroissement de l'aide de l'Etat tendant à assurer un maintien et un développement de cet élevage, notamment dans les départements du nord de la France.

Horaires variables dans l'administration.

17769. — 16 septembre 1975. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il a été en mesure d'élaborer, ainsi que l'avait demandé **M. le Premier ministre**, des propositions concrètes relatives à la pratique des horaires variables dans l'administration et, dans l'affirmative, si des mesures seront prises pour rendre effective une formule qui contribuerait indéniablement à améliorer la vie journalière des fonctionnaires français.

Parc automobile préfectoral.

17770. — 16 septembre 1975. — Le Gouvernement ayant décidé d'affecter d'autorité des voitures Peugeot aux préfets, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si la dépense sera bien à la charge de l'Etat.

Billets collectifs S. N. C. F.

17771. — 17 septembre 1975. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que des mesures en faveur du sport, notamment des allègements fiscaux, avaient été envisagées par les pouvoirs publics. Or, si aucune disposition favorable n'est intervenue dans le domaine fiscal, il vient par contre d'être décidé de diminuer les réductions de frais de transport accordées par la S.N.C.F. aux voyages collectifs. En effet, à partir du 1^{er} janvier 1976, les « collectifs » de dix sportifs ne bénéficieront plus que d'une réduction de 40 p. 100 au lieu de 50 p. 100. Cette augmentation des frais de transport ne peut que ralentir encore plus le développement du sport, et il lui demande que soit rapportée cette nouvelle contrainte financière.

Protection des acheteurs de maisons individuelles.

17772. — 17 septembre 1975. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si un projet de loi susceptible de mieux protéger les acheteurs de maisons individuelles est susceptible d'être soumis au vote du Parlement lors de sa prochaine session, ainsi que l'annonce en avait été faite en mai 1975 par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie et des finances.

Production porcine.

17773. — 17 septembre 1975. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études susceptibles d'être réalisées par le groupe de travail tendant à établir des propositions relatives à une action d'ensemble en faveur de la production porcine, ainsi que l'annonce en avait été faite par **M. le secrétaire d'Etat** à l'agriculture en février 1975.

Mission d'études des rythmes scolaires.

17774. — 17 septembre 1975. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser les résultats et les perspectives de la mission confiée au recteur de l'académie de Montpellier et tendant à étudier les rythmes scolaires, mission dont les conclusions devaient être déposées à la fin du mois de juin 1975. Il lui demande de lui préciser par ailleurs la nature et les échéances des consultations susceptibles d'être entreprises avec toutes les parties intéressées afin de déterminer les propositions concrètes susceptibles d'être envisagées ultérieurement.

Date des décisions d'orientation des élèves.

17775. — 17 septembre 1975. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la recommandation du comité des usagers de son ministère indiquant à l'égard de l'orientation des élèves : « pour ne pas trop raccourcir l'année scolaire en démobilisant les élèves et pour que les décisions définitives prennent en compte les résultats de toute l'année scolaire, les vœux définitifs des familles, après consultations et dialogues, ne doivent pas être sollicités avant le premier juin et les décisions définitives prises avant le 15 juin ».

Financement des centres sociaux.

17776. — 17 septembre 1975. — **M. Jacques Maury** ayant noté avec intérêt que, selon les déclarations de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la santé (Action sociale) le 16 juin 1975, l'Etat se proposait d'assurer progressivement le financement de centres sociaux à concurrence de 20 p. 100 de la fonction d'animation globale et de coordination sur des bases analogues à celles des prestations de service de la caisse nationale d'allocations familiales, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si les premières dispositions relatives à l'application de ces mesures sont susceptibles d'être prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1976.

Réponses aux demandes adressées aux services.

17777. — 17 septembre 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations du comité des usagers du ministère souhaitant que « toute demande adressée aux services de l'éducation doit faire l'objet d'une réponse même négative ».

Missions de la gendarmerie.

17778. — 17 septembre 1975. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance des effectifs de certains groupements de gendarmerie, qui sont obligés d'assumer, outre leur tâches classiques ayant trait à la sécurité publique, un lourd travail administratif. Le recrutement d'un personnel féminin pour l'accomplissement de l'ensemble de ce travail de secrétariat, permettrait de libérer les gendarmes, et de leur affecter d'autres tâches entrant véritablement dans leur mission de protection de l'ordre public. Il demande en conséquence à **M. le ministre de la défense**, les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Retraite anticipée des fonctionnaires.

17779. — 17 septembre 1975. — **M. Paul Caron**, ayant noté avec intérêt la réponse à sa question écrite n° 16560 du 22 avril 1975, relative au décompte des annuités pour l'admission à la retraite anticipée des fonctionnaires ayant atteint le temps maximum de trente-sept ans et six mois, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager de moduler une mesure d'admission à la retraite en faveur des fonctionnaires ayant atteint le temps maximum, le cas échéant, en faveur des anciens combattants, résistants et déportés.

Conducteurs des travaux publics de l'Etat.

17780. — 17 septembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard des missions et responsabilités assumées par les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, études à propos desquelles il indiquait (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 29 mai 1975, page 1155) que « les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique seront saisis de propositions concernant en particulier l'amélioration du classement indiciaire du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat. ».

Marchés de travaux.

17781. — 17 septembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de la réforme susceptible d'intervenir à l'égard du cahier des clauses administratives générales des marchés de travaux, réforme susceptible de prévoir diverses incitations pour les maîtres d'ouvrage public à financer normalement leurs marchés et à développer une gestion prévisionnelle efficace ainsi qu'il l'avait laissé envisager lors d'une rencontre avec une organisation professionnelle le 17 décembre 1974 et confirmé ultérieurement (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 23 mai 1975, page 1113).

Effectif des juges des enfants.

17782. — 17 septembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le récent avis adopté par le Conseil économique et social en sa séance du 11 juin 1975. Il lui demande notamment de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions tendant à une augmentation des effectifs de juges des enfants afin que ceux-ci puissent assumer avec efficacité le rôle essentiel qui leur est assigné.

Financement par les employeurs de la formation de leurs personnels.

17783. — 17 septembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de lui préciser pour l'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais et pour chacun des départements constituant cette région, le montant des dépenses consenties par les entreprises pour la formation de leurs personnels dans le cadre de l'application de la loi du 16 juillet 1971, dépenses ventilées selon la taille des entreprises.

Traitement du cancer : nouvelle conception.

17784. — 18 septembre 1975. — **M. Victor Provo** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'il prend acte de ce que le bouleversement des conceptions d'approche, et de traitement du cancer actuellement en cours aux Etats-Unis est admis par elle-même. Il constate par ailleurs, d'un sondage auprès des médecins traitants français, que ceux-ci sont laissés complètement dans l'ignorance de ce renversement de stratégie. Comme, à l'évidence, le sort des cancéreux dépend d'eux et non de commissions ni de congrès auxquels ceux dont il s'est rapproché n'ont pas participé, la majorité d'entre eux en ignorant d'ailleurs l'existence, il lui demande, et au besoin exige, qu'une information complète leur soit donnée en procédure d'urgence aux fins qu'ils appliquent immédiatement et d'une manière généralisée les instructions que tous les médecins américains ont reçues de leur ministère de la santé. Il lui demande en outre, dans un but de clarification et de progrès rapide, que si cette réorientation résulte de propositions françaises, dont le président en exercice de l'académie de médecine déclarait dès 1970 qu'il en attendait avec confiance la confirmation expérimentale, que cela soit dit et appliqué dans son intégralité. Il ne lui paraît pas concevable dans ce cas que la situation actuelle se prolonge sous quelque prétexte que ce soit.

Haute-Garonne : baisse de revenu des agriculteurs

17785. — 18 septembre 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile des agriculteurs du département de la Haute-Garonne. La chute de leurs revenus est de l'ordre de 20 p. 100 et les mesures prises n'ont pas résolu les problèmes de fonds. Par ailleurs, il attire son attention sur l'importance des calamités agricoles et sur l'augmentation permanente des produits indispensables à l'agriculture et, plus spécialement, des engrais et du fuel. Il lui demande s'il ne serait pas utile, pour une meilleure organisation des marchés, de faire bénéficier les agriculteurs de prix garantis régionalisés, leur assurant un revenu fixe. En outre, ne serait-il pas indispensable de mettre à l'étude une réforme de la loi sur les calamités agricoles, en acceptant que la grêle ne soit plus considérée comme un risque assurable, que la dotation du fonds soit supérieure à ce qu'elle est actuellement, et que la durée des prêts soit de l'ordre de sept ans, avec un taux d'intérêt de 4,5 p. 100. Enfin, il le prie d'examiner s'il n'est pas possible de détaxer le fuel à destination des exploitations agricoles ou tout au moins que nos agriculteurs puissent bénéficier des mêmes avantages accordés aux bénéficiaires du fuel industriel.

Artistes : retraites complémentaires obligatoires.

17786. — 18 septembre 1975. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles et les modalités selon lesquelles les artistes (musiciens notamment) participant, au cours de leur carrière, même de façon occasionnelle, à des spectacles de variétés et à des activités de loisirs (bals, etc.) peuvent bénéficier des dispositions légales actuellement en vigueur sur les retraites complémentaires obligatoires.

Seine-Saint-Denis : création d'une chambre départementale des métiers.

17787. — 18 septembre 1975. — **M. Maurice Coutrot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'organisation actuelle de l'artisanat dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui fait observer que les artisans de ce département ont très faiblement participé aux élections aux chambres des métiers du 20 janvier 1975. Cette situation résulte manifestement de l'inadaptation de la représentation des artisans de la région parisienne puisque malgré les dispositions du code de l'artisanat et de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, la Seine-Saint-Denis ne dispose toujours pas d'une chambre des métiers départementale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les artisans de la Seine-Saint-Denis puissent disposer d'une chambre départementale des métiers comme les artisans des autres départements français.

Commerçants et artisans : fiscalité.

17788. — 18 septembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** sur la situation fiscale de la femme salariée

de son époux, notamment dans le cadre des entreprises familiales du secteur de la distribution. Il apparaît, en effet, anormal que la femme salariée de son mari fasse l'objet d'une discrimination selon qu'elle est mariée ou non sous le régime de la communauté. En effet, sous le régime de la communauté, le salaire de l'épouse ne peut en aucun cas être déductible. Sous un autre régime, la rémunération du travail du conjoint est assimilable à un salaire et peut, de ce fait, être admise parmi les charges déductibles de l'exercice. Compte tenu que la grande majorité des commerçants sont placés sous un régime de communauté, peu d'entre eux peuvent bénéficier de cette déductibilité intégrale. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser s'il est envisagé des modifications aux dispositions fiscales actuelles préjudiciables aux activités du secteur commercial.

Logements pour rapatriés : remboursement des prêts complémentaires.

17789. — 18 septembre 1975. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'en vue de créer des logements destinés à accueillir des rapatriés d'Algérie des dispositions particulières ont été prises à l'époque en vue d'inciter les constructeurs à bâtir, pour la location, un certain nombre d'ensembles immobiliers. Ces dispositions adoptées alors ont, notamment, consisté dans l'attribution, au profit des programmes immobiliers ayant fait l'objet d'un agrément spécial, de prêts complémentaires des prêts spéciaux d'aide à la construction locative. Ces prêts complémentaires ont fait l'objet d'actes de prêts intervenus entre le Crédit foncier de France pour le compte de l'Etat et les constructeurs. Le constructeur a, à l'achèvement des constructions, mis les locaux à la disposition du préfet et à la disposition de **M. le ministre des rapatriés**, 1, rue Charles-Floquet, à Paris, en vue du logement des rapatriés d'Algérie. Dans un certain nombre de cas, le nombre des candidats présentés a été inférieur au nombre de logements bâtis. En conséquence, à l'expiration des délais stipulés dans la clause des actes de prêts précédemment rappelés, les logements bâtis ont été mis à la disposition de locataires ordinaires, les logements bâtis étant toujours cependant réservés, par priorité, à tout candidat ayant la qualité de rapatrié qui pourrait faire acte de candidature. Il lui demande si, en dépit de la clause figurant dans les actes de prêts, le Crédit foncier de France est fondé à exiger le remboursement des prêts complémentaires des prêts spéciaux, pour la fraction du nombre des logements construits qui n'est pas effectivement occupée par des rapatriés.

Calamités agricoles : refonte du régime.

17790. — 19 septembre 1975. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Creuse a été déclaré « zone sinistrée » deux années consécutives. L'actuelle législation des calamités agricoles prévoit deux ordres de dispositions : 1° une intervention du Fonds national de garantie des calamités agricoles ; 2° l'autorisation de contracter des emprunts à taux bonifiés auprès du Crédit agricole en tenant compte, pour chaque exploitant, des surfaces et catégories de culture. Les prêts du Crédit agricole, étalés sur quatre ans, ne permettent pas une aide suffisante aux sinistrés. Il lui demande s'il envisage un étalement plus long, par exemple neuf ans, et s'il n'estime pas opportun, en cas de classement en zone sinistrée pendant deux années consécutives, que les échéances des prêts puissent être reportées d'un an et les intérêts de cette annuité pris en charge par l'Etat. Par ailleurs, le Gouvernement entend-il proposer une véritable refonte du régime des calamités agricoles assurant aux exploitants une sécurité meilleure ?

Personnel de la sécurité sociale : revalorisation d'indemnité.

17791. — 19 septembre 1975. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre du travail** que le secrétariat de la commission de première instance du contentieux général de la sécurité sociale est assuré, en application des dispositions du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, par un agent de la direction régionale de la sécurité sociale ou un agent retraité des directions régionales de la sécurité sociale. Cet agent est rémunéré, lorsqu'il s'agit d'un service à temps complet, par une indemnité mensuelle fixée à 860 francs, par l'article 2 du décret n° 70-100 du 2 février 1970. Or, depuis ce texte, cette indemnité n'a jamais été revalorisée, et, au 1^{er} juillet 1973, elle était, en raison de l'inflation, nettement inférieure au S. M. I. C. En conséquence, il lui demande, s'il ne serait pas équi-

table et urgent de réévaluer le montant de cette indemnité mensuelle, et d'accorder rétroactivement le bénéfice de cette mesure aux agents intéressés, comme cela avait été le cas en 1970, puisque les dispositions du décret du 2 février 1970 avaient pris effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

Recrutement des personnels communaux : limite d'âge.

17792. — 19 septembre 1975. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur**, que le décret n° 75-765 du 14 août 1975, relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D, a fixé à quarante-cinq ans cet âge limite, ce dernier s'entendant sans préjudice de l'application des dispositions relatives au report des limites d'âge au titre des services militaires ou national, des charges de famille et des services antérieurement accomplis. En ce qui concerne les personnels communaux, cette limite d'âge est fixée à trente ans, les conseils municipaux et les syndicats de communes pouvant toutefois, jusqu'au 31 décembre 1977, la porter à quarante ans. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à ce recul de la limite d'âge, notamment en faveur des mères de famille à la recherche d'un emploi, il émet le souhait que soit publié un décret portant à quarante-cinq ans en faveur des personnels communaux, la limite d'âge dont il s'agit.

Inséminateurs : taxe sur leurs véhicules.

17793. — 19 septembre 1975. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la lourde charge supplémentaire entraînée par la dernière augmentation de 60 p. 100 de la taxe sur les véhicules de tourisme utilisés par les coopératives agricoles d'élevage et d'insémination artificielle. Les inséminateurs passent une grande partie de leur temps de travail sur les routes. L'adoption de véhicules utilitaires pour leurs déplacements constitue une diminution, qu'ils acceptent difficilement, des conditions de confort et de sécurité (absence de sièges réglables, de ceintures de sécurité et de vitres latérales). Etant donné que les véhicules de tourisme spécialement équipés pour le service de l'insémination artificielle représentent un moyen appréciable d'améliorer les conditions de travail des inséminateurs, il lui demande s'il n'envisage pas : soit d'accorder l'exonération de la taxe sur les véhicules de tourisme employés dans cette profession, soit d'attribuer le caractère utilitaire aux voitures utilisées par les inséminateurs et aménagées à cette fin.

Obock : construction d'une base de missiles.

17794. — 20 septembre 1975. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître les résultats des études auxquelles il a été procédé concernant la construction éventuelle d'une base de missiles à Obock.

Travailleurs étrangers : réductions sur la S.N.C.F.

17795. — 20 septembre 1975. — **M. Michel Labéguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser l'état actuel de mise au point des textes réglementaires susceptibles d'étendre aux travailleurs étrangers les réductions dont bénéficient actuellement les familles nombreuses françaises dans les transports S.N.C.F., extension dont il indiquait (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 24 juin 1975, page 2045) qu'elle avait fait l'objet « d'une décision de principe favorable du Gouvernement ».

Economies d'énergie : publication des décrets d'application de la loi.

17796. — 20 septembre 1975. — **M. Bernard Lemarié**, ayant noté avec intérêt que **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** était préoccupé de publier dans les meilleurs délais les décrets d'application relatifs à la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, lui demande de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 4, fixant les conditions d'application de cet article relatif au chauffage des immeubles collectifs, et à propos duquel il indiquait que « des études ont été entreprises afin de définir les solutions les plus appropriées ainsi que les cas de dérogation à prévoir en application de la loi », (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 17 juin 1975, page 1682).

Gratuité des manuels scolaires.

17797. — 20 septembre 1975. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gratuité en matière de manuels scolaires. Cette dernière concerne en effet des élèves provenant de milieux sociaux fort différents. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire preuve d'une plus grande justice sociale, en réservant cette mesure aux enfants provenant des couches les plus modestes de la population, ce qui permettrait éventuellement d'en étendre les effets jusqu'en classe terminale.

Etablissements de santé privés : fonctionnement.

17798. — 20 septembre 1975. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fonctionnement des établissements de santé privés. Afin d'améliorer les conditions techniques qui régissent le fonctionnement de ces établissements, et dans le cadre d'un meilleur contrôle de ceux-ci, il lui demande si elle envisage l'élaboration d'un projet de loi tendant à créer à cet effet à l'échelon départemental, des commissions tripartites comprenant l'inspection du service de santé, la sécurité sociale et les organisations professionnelles concernées.

Rubéole : campagne de vaccination.

17799. — 20 septembre 1975. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser les résultats et les perspectives de la campagne pilote de vaccination des jeunes filles susceptible de les prémunir ultérieurement contre la rubéole.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 15475 Henri Caillavet ; 16172 Jean-Marie Bouloux ; 16206 Pierre Schiélé ; 16502 René Tinant ; 16668 Bernard Lemarié ; 16757 Edgar Tailhades ; 17094 Robert Schwint ; 17183 Auguste Chupin ; 17221 André Fosset ; 17308 Charles Ferrant.

Condition féminine.

N^{os} 15696 Gabrielle Scellier ; 16066 Jacques Maury ; 16156 Michel Kauffmann ; 16304 René Tinant ; 16730 Louis Jung ; 16934 Louis Jung ; 17304 Gabrielle Scellier ; 17347 Jean Cauchon.

Fonction publique.

N^o 16976 Michel Kauffmann.

Porte-parole du Gouvernement.

N^{os} 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 16109 André Aubry ; 16116 Louis Le Montagner ; 16177 André Fosset ; 16201 Jean Colin ; 16315 Maurice Coutrot ; 16369 Catherine Lagatu ; 16620 André Fosset.

AGRICULTURE

N^{os} 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15849 Paul Jargot ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 16573 Louis Orvoen ; 16575 Louis Orvoen ; 16684 Charles Ferrant ; 16689 Maurice Prévotau ; 16691 Jean Gravier ; 16752 Paul Pillet ; 16825 André Fosset ; 16948 Edouard Grangier ; 17009 Etienne Dailly ; 17038 Jules Roujon ; 17043 Josy Moinet ; 17148 Edouard Le Jeune ; 17170 Michel Moreigne ; 17172 Michel Moreigne ; 17205 Jean Sauvage ; 17207 Charles Zwickert ; 17209 Auguste Chupin ; 17212 Rémi Herment ; 17232 Edouard Grangier ; 17259 Jean Francou ; 17303 Jean Cluzel ; 17310 Jean Francou.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 16171 Roger Houdet ; 16786 Jean-Marie Bouloux ; 17267 Pierre Perrin ; 17353 Robert Schwint.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 16933 Edouard Le Jeune ; 17124 Jean Cauchon ; 17177 Jean Sauvage ; 17285 Maurice Blin ; 17322 Charles Zwickert.

COMMERCE EXTERIEUR

N^{os} 16776 René Jager ; 17311 René Jager ; 17312 René Jager ; 17313 Jean Cauchon.

COOPERATION

N^{os} 16479 Francis Palmero ; 17022 Maurice Prévotau.

CULTURE

N^{os} 11024 Michel Kauffmann ; 14404 Jacques Carat ; 15750 Jean Francou ; 16766 Charles Bosson.

DEFENSE

N^{os} 15110 Pierre Croze ; 15494 Léopold Heder ; 16376 Michel Kauffmann ; 16583 Charles Bosson ; 17245 Jean Collery ; 17250 Jean Bertaud.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 13682 Emile Durieux ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14655 Louis Courroy ; 14822 Claude Mont ; 14918 Louis Brives ; 14931 Michel Moreigne ; 14997 André Mignot ; 15096 Jacques Pelletier ; 15168 Francis Palmero ; 15185 Jean Legaret ; 15189 Joseph Yvon ; 15266 Louis Orvoen ; 15271 Pierre Schiélé ; 15308 Jean Gravier ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15448 Jean Collery ; 15526 René Tinant ; 15695 Léon David ; 15720 Léopold Heder ; 15729 Jean Cluzel ; 15760 Jean Cluzel ; 15776 Maurice Prévotau ; 15791 Pierre Schiélé ; 15799 Francis Palmero ; 15864 Jean Collery ; 15866 André Rabineau ; 15891 Edouard Le Jeune ; 15949 Auguste Chupin ; 16090 Jean Sauvage ; 16011 Jean Gravier ; 16076 Jean Francou ; 16093 Charles Zwickert ; 16102 Léopold Heder ; 16249 Jules Roujon ; 16252 Jean Cauchon ; 16290 André Mignot ; 16291 Jean Varlet ; 16336 André Bohl ; 16451 René Tinant ; 16489 Roger Quilliot ; 16523 Kléber Malecot ; 16529 Jean de Bagneux ; 16535 Gilbert Belin ; 16536 André Barroux ; 16576 Louis Jung ; 16577 Jean Francou ; 16634 Maurice Schumann ; 16635 Henri Caillavet ; 16694 Marcel Souquet ; 16697 Roger Boileau ; 16699 Rémi Herment ; 16702 Pierre-Christian Taittinger ; 16713 Félix Ciccolini ; 16714 Félix Ciccolini ; 16715 Félix Ciccolini ; 16716 Félix Ciccolini ; 16735 Henri Fréville ; 16737 Jean Bac ; 16739 Jean-Pierre Blanc ; 16762 Lucien Grand ; 16797 René Jager ; 16833 Raoul Vadepied ; 16835 Jean Sauvage ; 16851 Jean-François Pintat ; 16867 André Bohl ; 16876 Jacques Maury ; 16920 Henri Caillavet ; 16928 André Rabineau ; 16960 Eugène Bonnet ; 16975 René Jager ; 16978 Maurice Blin ; 17012 Jean Collery ; 17031 Pierre-Christian Taittinger ; 17036 Jules Roujon ; 17049 Guy Schmaus ; 17054 Adolphe Chauvin ; 17063 Bernard Lemarié ; 17082 René Tinant ; 17119 Hubert Martin ; 17125 Edouard Le Jeune ; 17132 Hubert Martin ; 17151 René Ballayer ; 17167 Philippe de Bourgoin ; 17202 Pierre Perrin ; 17238 Jean-Pierre Blanc ; 17244 Charles Ferrant ; 17280 René Tinant ; 17284 Jean Colin ; 17286 Maurice Blin ; 17289 Paul Guillard ; 17306 Louis Courroy ; 17317 Roger Boileau ; 17329 Pierre Vallon ; 17332 Jean Bac ; 17340 François Dubanchet ; 17349 André Méric ; 17350 Hubert d'Andigné ; 17380 Maurice Blin ; 17381 Louis Courroy ; 17386 Fernand Chatelain.

EDUCATION

N^{os} Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ; 16509 Georges Cogniot ; 16778 Pierre Giraud ; 16853 Jean Bac ; 17251 Joseph Raybaud ; 17271 Maurice Schumann ; 17293 Francis Palmero ; 17356 Pierre Perrin.

EQUIPEMENT

N^{os} 16969 Marcel Gargar ; 17355 Pierre Perrin ; 17368 Marcel Gargar ; 17384 Auguste Chupin ; 17389 Roger Gaudon.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15672 Paul Caron ; 15766 Jean Cauchon ; 15951 Edouard Le Jeune ; 16006

Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 14047 Jean Cluzel; 17073 Maurice Prévot; 17105 Fernand Lefort; 17188 Alfred Kieffer; 17262 Charles Bosson; 17281 Marcel Nuninger; 17372 François Dubanchet.

INTERIEUR.

N^{os} 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12860 Pierre Giraud; 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14233 Jacques Carat; 14924 Baudouin de Hauteclocque; 14974 Jean Colin; 15742 Jean-Pierre Blanc; 16597 André Mignot; 16636 Henri Caillavet; 17065 Hubert d'Andigné; 17070 Francis Palmero; 17100 Jean Cluzel.

JUSTICE

N^{os} 16764 Robert Schwint; 16856 Jean Collery; 17028 Raoul Vade-
pied; 17299 Auguste Chupin.

QUALITE DE LA VIE

N^{os} 15379 André Méric; 16456 Jean Sauvage.

Jeunesse et sports.

N^{os} 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15006 Pierre-Christian Taittinger; 15210 Lucien Gautier; 16501 Henri Fréville.

Tourisme.

N^{os} 15819 Jean Francou; 16802 Roger Boileau; 17178 Jean Sauvage; 17190 André Rabineau.

SANTE

N^{os} 15654 Léopold Heder; 15662 Jean Cauchon; 15827 François Dubanchet; 15832 Kléber Malecot; 15886 Roger Boileau; 16075 Joseph Yvon; 16214 André Méric; 16263 Roger Gaudon; 16555 André Rabineau; 16590 Pierre Prost; 16845 Marie-Thérèse Goutmann; 16999 Jean Cauchon; 17035 Charles Ferrant; 17129 Michel Darras; 17179 Louis Orvoen; 17241 André Rabineau; 17265 Pierre Perrin; 17297 Jean Colin; 17298 Auguste Chupin; 17365 Paul Caron.

Action sociale.

N^{os} 17269 Pierre Giraud; 17276 Joseph Raybaud; 17376 Louis Le Montagner.

TRANSPORTS

N^{os} 16967 André Fosset; 17324 Roger Poudonson.

TRAVAIL

N^{os} 12999 Pierre Schiélé; 13856 Catherine Lagatu; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15186 Jean Legaret; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15633 Paul Malassagne; 15817 Charles Zwickert; 15820 Jean Francou; 15982 André Fosset; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16189 René Jager; 16238 André Méric; 16248 Jean Varlet; 16277 Jean Cauchon; 16364 Maurice Bliin; 16414 Paul Caron; 16415 Charles Bosson; 16442 Catherine Lagatu; 16443 Catherine Lagatu; 16444 Catherine Lagatu; 16454 Jean Gravier; 16537 Raoul Vade-
pied; 16598 André Fosset; 16607 Kléber Malecot; 16621 André Fosset; 16639 René Monory; 16712 Pierre Schiélé; 16732 Marcel Fortier; 16738 Jean-Pierre Blanc; 16749 Louis Le Montagner; 16783 Henri Fréville; 16809 Pierre Sallenave; 16814 Jean Cluzel; 16857 Pierre Schiélé; 16866 André Bohl; 16879 Roger Boileau; 16880 André Bohl; 16881 Jean Collery; 16925 Charles Zwickert; 16952 Michel Labeguerie; 16955 Auguste Chupin; 17032 Raoul Vade-
pied; 17033 Jean Cauchon; 17045 Jean Cluzel; 17060 Louis Jung; 17086 Guy Schmaus; 17128 Gérard Ehlers; 17143 Charles Ferrant; 17155 Louis Brives; 17185 Roger Boileau; 17210 Auguste Chupin; 17215 André Fosset; 17218 Michel Moreigne; 17264 Paul Jargot; 17274 Félix Ciccolini; 17275 Guy Petit; 17277 Georges Berchet; 17301 Auguste Chupin; 17328 Edouard Bonne-
fous; 17337 Roger Poudonson; 17361 Louis Le Montagner.

Travailleur immigrés.

N^{os} 16418 Jean Francou; 16974 René Tinant; 17211 Auguste Chupin.

UNIVERSITES

N^{os} 16775 Jean-Marie Rausch; 17223 Max Monichon; 17326 Robert Schwint.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Convention sur les droits politiques de la femme : publication.

14498. — 21 mai 1974. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1^o pour quelles raisons la Convention sur les droits politiques de la femme, signée sous les auspices de l'O.N.U. le 31 mars 1953 et ratifiée par la France le 22 avril 1957 n'a pas à ce jour été publiée; 2^o à quelle date le Gouvernement entend procéder à la publication de cette Convention dont l'intérêt et la portée sont fondamentaux pour toute les femmes françaises.

Réponse. — Conformément au décret n^o 75-818 du 29 août 1975, la Convention sur les droits politiques de la femme, ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953, a été publiée au *Journal officiel* de la République française du 5 septembre 1975 (page 9190).

Fonds régional européen : origine et affectation des ressources.

16348. — 3 avril 1975. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quelle date le fonds régional européen sera mis en place. Il souhaite également connaître de façon aussi précise que possible l'origine et les modalités d'affectation de ses ressources.

Réponse. — Le fonds européen de développement régional a été créé par le règlement (C. E. E.) n^o 724/75 du Conseil du 18 mars 1975, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 21 mars 1975. Ses organes de gestion sont aussitôt entrés en fonction. Ce fonds est alimenté par les ressources propres de la Communauté et, conformément aux décisions des chefs de gouvernement réunis à Paris le 10 décembre 1974, sa dotation est de 300 millions d'unités de compte en 1975 et sera portée à 500 millions d'unités de compte pour chacune des années 1976 et 1977, soit 1,3 milliard d'unités de compte sur ces trois années (l'unité de compte vaut environ 5,5 francs). Ces ressources annuelles du fonds doivent être employées selon le schéma de répartition suivant : Belgique : 1,5 p. 100; Danemark : 1,3 p. 100; Irlande : 6 p. 100; Italie : 40 p. 100; Luxembourg : 0,1 p. 100; Pays-Bas : 1,7 p. 100; Allemagne fédérale : 6,4 p. 100; Royaume-Uni : 28 p. 100. Une part réservataire de 6 millions d'unités de compte est en outre attribuée à l'Irlande, en déduction des quote-parts des autres Etats membres, exception faite de l'Italie. La part du fonds à laquelle la France a droit est donc, approximativement, de 240 millions de francs en 1975 et 400 millions de francs respectivement en 1976 et 1977.

AGRICULTURE

Prêts d'installation : montant.

16918. — 29 mai 1975. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun de relever le montant des prêts d'installation consentis aux jeunes agriculteurs, prêts qui sont toujours bloqués à 3 000 francs par hectare, alors que l'ensemble des charges qui pèsent sur les exploitants agricoles n'ont cessé d'augmenter.

Réponse. — Le décret n^o 65-577 du 15 juillet 1965 qui régit les prêts d'installation accordés aux jeunes agriculteurs par les caisses de crédit agricole mutuel ne fixe aucun plafond pour le montant de ces prêts. Si, dans certains dépassements, des limitations sont imposées, elles sont le fait des seules caisses régionales dont certaines, pour faire face à l'accroissement de la demande, ont instauré des plafonds forfaitaires soit à l'hectare, soit par exploitation. En procédant ainsi, les caisses régionale n'ont d'ailleurs pas outrepassé leurs droits. Ce sont, en effet, des organismes mutualistes de droit privé, gérés par un conseil d'administration qui est l'émanation de leurs sociétaires et qui a toute compétence, dans la limite des textes réglementaires en vigueur, pour préciser les modalités de leurs interventions. Néanmoins, les caisses ont reçu des recommandations tendant à harmoniser les pratiques et leur demandant notamment de ne pas fixer de plafonds d'intervention trop bas qui ôteraient aux prêts d'installation le caractère d'incitation à l'installation des jeunes voulu par la réglementation.

C. U. M. A. : mesures de soutien.

17005. — 5 juin 1975. — M. Emile Durieux demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas de faire bénéficier les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) non assujetties à la T. V. A. des mesures de soutien aux investissements productifs ?

Réponse. — Les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui réalisent exclusivement des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu de l'article 262-2-2° du code général des impôts et qui n'ont pas opté pour leur assujettissement à cette date, n'ont pas été écartées du bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement.

COMMERCE ET ARTISANAT

Région parisienne : organisation de chambres des métiers.

17334. — 12 juillet 1975. — M. André Fosset demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à appliquer dans la région parisienne l'article 6 du code de l'artisanat impliquant l'organisation dans chacun des départements d'une chambre des métiers.

Réponse. — Compte tenu de l'évolution des structures administratives de la région parisienne, la possibilité de la création d'une chambre de métiers dans chaque département, conformément aux dispositions de la loi n° 64-704 du 10 juillet 1974, et de l'article 6 du code de l'artisanat, peut être envisagée. Une étude approfondie de l'ensemble des conséquences de la création de ces chambres de métiers a été entreprise par le ministère du commerce et de l'artisanat ; il s'agit d'évaluer toutes les répercussions d'une telle mesure et le cas échéant de définir le calendrier et les modalités d'une transition. Cette étude n'est pas encore achevée et il serait prématuré de fixer des échéances définitives dans l'état actuel d'avancement des travaux.

CULTURE

Affichage sauvage.

17282. — 11 juillet 1975. — M. Georges Lombard demande à M. le ministre de la qualité de la vie de lui préciser s'il est envisagé le dépôt d'un projet de loi tendant à limiter la multiplication de l'affichage sauvage, notamment en période électorale, affichage qui souille les villes et accroît les frais de nettoyage de celles-ci. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la culture.)

Réponse. — La situation créée par la prolifération de l'affichage sauvage n'a pas échappé au secrétariat d'Etat à la culture. Cette question a fait l'objet d'une étude approfondie lors de la préparation du projet de loi qui doit remplacer la loi du 12 avril 1943 réglementant la publicité et les enseignes. Ce projet, qui est en cours de mise au point, prévoit en particulier que celui pour le compte de qui a été réalisé un affichage publicitaire illicite pourra être poursuivi lorsque l'affiche ne comportera pas le nom de l'afficheur et que le flagrant délit n'aura pu être constaté. Cette disposition, combinée avec une aggravation des peines et le renforcement du contrôle de l'application de la réglementation, devrait permettre de remédier avec efficacité à l'état de choses signalé par l'honorable parlementaire. Mais quelles que soient les améliorations qui seront apportées aux dispositifs juridiques, la solution des problèmes posés par l'affichage sauvage se trouve en partie dans la sensibilisation du public aux divers aspects de la protection esthétique de nos cités et de nos paysages, tâche à laquelle s'emploie le secrétaire d'Etat à la culture en liaison avec le ministre de la qualité de la vie et à laquelle les autorités municipales et les élus locaux sont en mesure d'apporter une part déterminante.

Office national de diffusion artistique.

17424. — 30 juillet 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de bien vouloir préciser les missions de l'office national de diffusion artistique (O. N. D. A.) et d'indiquer quelles seront les modalités d'intervention financière de cet office pour permettre, en liaison avec les collectivités locales, la présentation d'œuvres culturelles de qualité et faciliter leur diffusion sur l'ensemble du territoire.

Réponse. — Créé le 23 février 1975, l'office national de diffusion artistique, association instituée selon la loi de 1901 et subventionnée par le secrétariat d'Etat à la culture, a pour mission de favoriser et de promouvoir la diffusion de manifestations artistiques de qualité sur l'ensemble du territoire national. L'expérience montre que, souvent, pour des raisons techniques et financières, d'excellentes productions artistiques ne dépassent pas le lieu de leur création ou, en tout cas, ne franchissent que difficilement la limite des circuits déjà soutenus par l'Etat et les collectivités locales. Elles ne sont que trop rarement accueillies par les structures plus modestes (théâtres municipaux, associations de spectateurs, etc.) qui, faute d'information, d'équipements ou de moyens financiers doivent souvent renoncer à une politique culturelle cohérente et organisée. L'action de l'O. N. D. A. tendra donc, non seulement à une utilisation plus intensive des circuits traditionnels, mais surtout, et par priorité, à un élargissement de la diffusion de manifestations de qualité aux nombreux circuits parallèles déjà existants qui ne disposent pas d'éléments suffisants pour les choisir et les accueillir à bon escient. A ces fins, l'O. N. D. A. étudiera avec les responsables locaux (élus, gestionnaires de théâtres et d'équipements, responsables d'associations, etc.) les possibilités d'accueil des manifestations artistiques et déterminera l'assistance technique ou financière nécessaire dans chaque cas. Il établira un réseau de correspondants qui assureront une meilleure circulation des informations réciproques entre l'office et les structures d'accueil. L'office dont l'action s'exercera essentiellement dans les domaines du théâtre, de la musique et de la danse, interviendra soit par une information de plus en plus complète sur le marché en constituant à partir de cette prospection un fichier des compagnies, des spectacles ainsi que des lieux d'accueil et de leurs caractéristiques techniques, soit par une éventuelle aide financière, directe sous forme de subvention destinée à permettre la réalisation de manifestations auxquelles l'O. N. D. A. aura jugé opportun d'apporter son appui, ou indirecte en aidant les intéressés à trouver les financements complémentaires nécessaires auprès d'autres organismes d'Etat ou régionaux. Le rôle de l'O. N. D. A. sera donc dans un premier temps de faciliter la circulation des manifestations artistiques de qualité parmi les groupements culturels actuellement défavorisés jusqu'à organiser peu à peu un nouveau réseau qui soit le prolongement naturel de la décentralisation artistique telle qu'elle existe aujourd'hui. L'office, par son action, soutiendra indirectement les créateurs en élargissant leur audience et en contribuant par la multiplication du nombre de représentations d'un spectacle ou d'exécutions d'un programme, sinon à rentabiliser, du moins à mieux justifier les dépenses souvent importantes investies dans la création.

ECONOMIE ET FINANCES

Viticulteurs de Saône-et-Loire : situation.

15438. — 20 décembre 1974. — M. Marcel Mathy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les viticulteurs de Saône-et-Loire ; il lui signale : qu'une partie très importante (en moyenne plus de 50 p. 100) de la récolte 1973 est encore en cave, qu'est venue s'y ajouter la récolte 1974 qui n'a pu être logée qu'au prix d'investissements très importants, que la mévente place les viticulteurs de ce département dans une situation de chômage économique, que les négociants, acheteurs traditionnels des vins de la région, ne prennent aucun contact pour des raisons financières, d'une part, et des difficultés d'exportation, d'autre part. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parer à une telle situation, en particulier par un déblocage important mais exceptionnel de fonds d'Etat qui se justifie pleinement dans une telle situation afin : 1° d'aider à la recherche systématique de débouchés à l'exportation par l'intermédiaire des attachés commerciaux d'ambassade comme pour les produits industriels, et par les organismes spécialisés comme la société pour la promotion de l'exportation des produits agricoles et alimentaires (S. O. P. E. X. A.), sur les marchés intérieurs par une aide à la publicité et à la promotion des vins A. O. C. ; 2° d'alléger les charges financières des viticulteurs par une prise en charge des intérêts des warrants qu'ils sont obligés de contracter, et surtout par l'arrêt immédiat de tout recouvrement des impositions sur les bénéfices agricoles dans ainsi que des acomptes provisionnels 1973, les intéressés étant dans l'impossibilité d'y faire face, n'ayant pratiquement effectué aucune recette depuis plus d'un an, leurs récoltes (qui constituent leur salaire) étant stockées et non commercialisées.

Réponse. — 1° Les difficultés des viticulteurs de Saône-et-Loire ne peuvent être isolées des problèmes généraux de la viticulture qui vont prochainement conduire le Conseil des Communautés européennes à réexaminer l'organisation du marché du vin, qui relève de sa compétence. Après un recul sensible des exportations de vin A. O. C. depuis le début de l'année 1974 (— 1 p. 100 en volume, — 16 p. 100 en valeur) il est permis d'espérer qu'une légère reprise va bientôt s'amorcer. En effet, les acheteurs étrangers ne dispo-

sent plus de stocks et vont à nouveau conclure des contrats pour les vins dont la qualité comme le prix seront raisonnables. Les conseillers commerciaux en poste dans les principaux pays vers lesquels nos vins sont exportés, ainsi que les représentants à l'étranger du centre français du commerce extérieur, suivent avec une attention toute particulière le marché de nos vins dans leur pays de résidence et mettent en œuvre tous les moyens dont ils disposent. Cependant, sans attendre l'entrée en vigueur de ces mesures communautaires, des efforts ont déjà été accomplis dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire puisque les crédits de la S. O. P. E. X. A. affectés à la recherche de débouchés extérieurs pour les produits de la viticulture se sont élevés à 2,75 millions de francs en 1973, à 4,63 millions de francs en 1974 et atteindront 5,7 millions de francs en 1975, soit plus d'un doublement en deux ans. En revanche, il appartient à la profession d'assurer la promotion des ventes sur le marché intérieur. Celle-ci relève en effet de la politique commerciale normale des exploitants et non de la collectivité publique. Il va de soi que les modifications apportées à la réglementation communautaire et les aides publiques fort importantes accordées à ce secteur ne trouveront leur plein effet que dans la mesure où les viticulteurs eux-mêmes s'imposeront une discipline rigoureuse en matière de qualité et s'associeront aux efforts entrepris pour développer une politique plus ordonnée de mise en marché; 2° les bénéfices agricoles forfaitaires imposables sont évalués par département ou région fiscale d'après un barème moyen fixé annuellement, pour chaque catégorie ou nature d'exploitation, soit par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit en cas d'appel ou de défaut de décision, par la commission centrale des impôts directs. Du fait de sa définition même, le forfait collectif est établi en fonction des résultats obtenus, dans des conditions normales, par une exploitation moyenne en prenant en considération toutes les charges de cette exploitation et, notamment, les intérêts des warrants. Toutefois, lorsqu'un contribuable estime que son forfait est supérieur au résultat de son exploitation du fait, par exemple, qu'il supporte des annuités d'intérêts particulièrement lourdes, il conserve toujours la faculté de demander à être imposé d'après son bénéfice réel lequel est déterminé en tenant compte du montant effectif des charges dont il s'agit. En outre, les viticulteurs, qui éprouveraient des difficultés de trésorerie pour faire face à leurs échéances fiscales, pourront bénéficier, s'ils en font la demande auprès des comptables du Trésor, de délais de paiement pour le règlement des cotisations afférentes à l'année 1972. Si les facilités ainsi accordées sont respectées, la remise des majorations sera effectuée. De plus, des remises de ces impositions pourront, après examen des situations individuelles, être accordées aux viticulteurs qui ont été contraints de céder une fraction de leur récolte à des cours inférieurs à ceux retenus pour l'évaluation des bénéfices forfaitaires. Quant aux cotisations d'impôt sur le revenu afférentes aux bénéfices de l'année 1973, elles ne sont pas encore mises en recouvrement et, de ce fait, les intéressés n'ont pas eu à acquitter l'acompte provisionnel de 60 p. 100 prévu par l'article 1664 du code général des impôts. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Prix des boissons pilotes.

16709. — 6 mai 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel des négociations et les propositions de son ministère à l'égard des préoccupations suivantes: 1° augmentation du prix de toutes les boissons pilotes; 2° dans les départements où l'ancienne convention est encore en vigueur: suppression de l'obligation des six boissons pilotes, suppression de l'obligation d'extension de ces boissons pilotes à la salle; 3° dans les départements qui ont des prix conventionnés en salle et au comptoir possibilité d'avoir des prix supérieurs à la salle pour les établissements qui en feraient la demande justifiée.

Réponse. — Des directives ont été adressées aux préfets en vue d'aménager, par voie conventionnelle ou à défaut réglementaire, les prix des six boissons pilotes suivantes: eau minérale, limonade, jus de fruits, lait, bière et café. Les réajustements sont déterminés compte tenu des hausses subies à l'achat et de l'accroissement des frais des entreprises. Il est précisé toutefois que, pour la bière, la majoration prévue est plus ou moins importante suivant qu'elle est obligatoirement proposée comme boisson pilote dans la salle et au comptoir ou au comptoir seulement. D'autre part, il est recommandé aux préfets d'harmoniser les obligations des exploitants relatives à la vente des six boissons pilotes dans la salle, mais il a été indiqué qu'en tout état de cause les aménagements de prix des boissons pilotes pourraient être accordés. Une telle harmonisation paraît en effet d'autant plus souhaitable qu'il ne saurait être envisager d'alléger, dans les circonstances actuelles, le régime des

prix en vigueur qui laisse d'une manière générale un large secteur libre à la profession. Enfin, il a été admis que les établissements où les boissons pilotes sont conventionnées à la fois au comptoir et dans la salle pourraient obtenir des prix plus élevés dans la salle, par voie de dérogation individuelle, lorsqu'ils justifieraient de charges sensiblement plus lourdes que celles des autres établissements de même catégorie.

Commission centrale des marchés: résultats des études.

16874. — 22 mai 1975. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel des travaux de la commission centrale des marchés susceptibles de proposer une harmonisation des articles 48 et 258 du code des marchés publics, compte tenu de l'importance d'une modification éventuelle de l'article 258 sur la sécurité financière des collectivités locales et notamment des petites communes. Il lui demande de lui préciser si les conclusions des études de la commission centrale des marchés seront rendues publiques afin d'éclairer le jugement du Parlement.

Réponse. — Les travaux entrepris par la commission centrale des marchés sur l'harmonisation éventuelle des articles 48 et 258 du code des marchés publics sont très avancés. Toutefois la concertation se poursuit encore entre les différents ministères intéressés. Lorsque leur position aura été recueillie, les conclusions définitives de l'étude en cours pourront être rendues publiques et seront, en particulier, portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Société étrangère: erreur fiscale.

16939. — 29 mai 1975. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontre une société filiale d'une compagnie américaine qui a récemment créé une unité de production à Andrézieux-Bouthéon, dans la Loire. Les formalités administratives entourant cette implantation ont été conduites par un dirigeant de nationalité anglaise qui, constatant que les imprimés à adresser à la D. A. T. A. R., pour l'obtention de la prime, et aux services fiscaux, pour l'exonération temporaire de la patente, étaient semblables, n'a pas cru qu'il était indispensable de constituer le dossier destiné aux services fiscaux. Cette société est donc imposée, le délai prescrit par l'article 14 de l'arrêté de M. le ministre des finances en date du 28 mai 1970, paru au *Journal officiel* du 18 juin 1970 étant expiré. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder à cette société l'exonération de la patente à laquelle elle a droit, à raison de la disproportion entre l'erreur commise et les conséquences de celle-ci, qui, en un moment où la situation de l'emploi est difficile, met en danger réel une entreprise dont la construction a été décidée en grande partie grâce à l'existence de ladite exonération et qui occupe vingt et un salariés.

Réponse. — La question posée visant la situation fiscale d'une entreprise aisément identifiable, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Apiculture de montagne: situation fiscale.

17037. — 10 juin 1975. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par l'apiculture, et plus spécialement l'apiculture de montagne, qui connaît actuellement une régression sensible et rapide due à diverses circonstances telles les pertes élevées subies chaque année pour cause de nosérose, la faiblesse des récoltes de qualité, ainsi que les frais supplémentaires d'exploitation entraînés par la dispersion des ruchers. Le maintien d'une apiculture de montagne est cependant d'une importance primordiale pour la flore, et spécialement pour la pollinisation des plantes, dont certaines espèces rares ont déjà disparu ou sont en voie de disparition. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible, d'une part, de prévoir l'exonération fiscale de l'apiculture, dite familiale au-dessous de trente ruches, et, d'autre part, de tenir compte, pour la fixation des bénéfices agricoles forfaitaires, des conditions particulières d'exploitation de l'apiculture en montagne.

Réponse. — En matière de forfait collectif agricole, les bases d'imposition sont fixées soit par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit, en cas d'appel ou de défaut de décision, par la commission centrale des impôts directs. Devant ces organismes, le rôle de l'administra-

tion consiste essentiellement à présenter les éléments permettant aux commissions de se prononcer en toute connaissance de cause sur le montant des bénéfices réalisés au niveau de l'exploitation moyenne. Pour ce faire, le service départemental établit des comptes d'exploitation détaillée qui prennent en considération les productions moyennes, les prix pratiqués ainsi que les frais engagés. La profession peut établir des comptes de même nature et les soumettre à l'examen des commissions départementales ou de la commission centrale. Dans les départements où les exploitations agricoles ne sont pas homogènes, des comptes distincts sont élaborés pour chaque nature d'exploitation et, notamment, pour l'apiculture de montagne. Au surplus, la taxation particulière ne s'applique généralement qu'aux exploitations comportant plus de dix ruches à cadres. L'abattement pratiqué correspond à une production annuelle de miel de quelque cent cinquante kilogrammes et paraît tenir suffisamment compte de la consommation familiale. L'ensemble de ces dispositions semble de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Curage de canalisations et sablage de voies publiques :
taux de la taxe sur la valeur ajoutée.*

17341. — 12 juillet 1975. — **M. François Dubanchet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les dispositions de l'article 280-2 F, premier alinéa, du code général des impôts qui prévoit l'application du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée à 17,60 p. 100 « aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que leurs établissements publics ». L'administration fiscale applique en ce qui la concerne le taux de 20 p. 100 à des opérations de curage de fossés ou d'égouts, des opérations de sablage et de salage des voies publiques. Il s'agit en l'espèce de travaux commandés par les collectivités locales et il semblerait souhaitable dans un but de simplification, d'unifier pour cette catégorie d'activité les conditions d'application du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 17,60 p. 100. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Réponse. — Les opérations de curage de fossés ou d'égouts qui ne présentent pas un caractère accessoire ou préliminaire à la réalisation de travaux immobiliers mais contribuent seulement à l'entretien d'ouvrages existants s'analysent en des prestations de services et, par suite, sont soumises au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100. Il en est de même pour les opérations de sablage et de salage des voies publiques. Toutefois, dans l'hypothèse où ces diverses opérations sont exécutées par des entreprises inscrites au répertoire des métiers, elles supportent la même taxe au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Compte tenu de l'interprétation stricte qui s'attache, en matière fiscale, à l'application des textes relatifs aux taux d'imposition, le bénéfice du taux intermédiaire ne peut être étendu, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à l'ensemble des opérations en question.

*Prélèvement libératoire sur le revenu des obligations :
modifications envisagées.*

17358. — 17 juillet 1975. — **M. Paul Pillet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser s'il est envisagé de modifier les conditions dans lesquelles s'effectue le prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur le revenu des obligations et, dans l'affirmative, quelles sont les lignes générales des dispositions étudiées.

Réponse. — La perception de l'impôt à la source, c'est-à-dire au moment du paiement des revenus qui lui servent de base, constitue le fondement même du régime d'exception prévu au I de l'article 125 A du code général des impôts. Elle permet, en effet, l'allègement des charges incombant tant aux établissements payeurs qu'aux services de recouvrement et de contrôle. Il n'est donc pas envisagé de modifier les conditions d'application de ce régime.

EDUCATION

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17469 posée le 9 août 1975 par **M. Robert Schwint**.

EQUIPEMENT

E. D. F. : respect des lois et règlements.

16824. — 15 mai 1975. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le 24 février 1975 les services d'Electricité de France ont procédé sur le territoire de la commune de Villecerf (Seine-et-Marne) à des travaux d'installation d'une ligne électrique destinée à alimenter une entreprise privée, que l'implantation de cette ligne électrique a été réalisée dans le périmètre de protection d'un bâtiment inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et, pour partie, dans un espace boisé protégé. Electricité de France n'ayant, au moment où les travaux ont été réalisés, effectué aucune des formalités administratives qui lui sont imposées a commis quatre infractions : la première relative à la réglementation en vigueur concernant le contrôle de distribution d'énergie électrique, la seconde relative à la délivrance du permis de construire, la troisième relative à l'autorisation de coupe et d'abattage, la quatrième relative à la législation sur les monuments historiques et les sites..., et tout cela pour alimenter en énergie des installations industrielles privées, elles-mêmes mises en place sans que l'industriel dont s'agit n'ait sollicité aucune des autorisations requises. Ainsi donc, cette société nationale qui, en matière de permis de construire, bénéficie déjà par rapport aux particuliers de facilités dérogatoires au droit commun, néglige de se soumettre à la réglementation allégée qui lui est applicable. Cette désinvolture d'Electricité de France, constatée à diverses reprises en Seine-et-Marne, s'exerçant en outre pour alimenter, en la circonstance, des installations privées implantées illégalement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre Electricité de France au respect des lois et règlements en vigueur, surtout lorsqu'il s'agit de la protection des monuments, des sites et des espaces boisés.

Réponse. — Un examen détaillé de l'affaire dont il s'agit a confirmé en tous points les faits signalés. Au titre du contrôle de la distribution de l'énergie électrique (article 49 du décret du 29 juillet 1927 modifié) E. D. F. aurait dû établir une déclaration quinze jours au moins avant d'entreprendre ses travaux et se conformer éventuellement à l'avis des services compétents pour en connaître ; or, la déclaration n'a été établie que le jour même où les travaux étaient entrepris. Au titre de la procédure simplifiée relative à l'application du permis de construire pour les travaux de production, de transport et de distribution d'énergie électrique (arrêté du 10 avril 1962) un dossier aurait dû être adressé au directeur départemental de l'équipement, un mois au moins avant le commencement des travaux ; or, il ne l'a pas été. Avant de procéder à des coupes et abattages d'arbres, une autorisation aurait dû être obtenue, ou du préfet, ou du directeur départemental de l'agriculture par délégation du préfet (articles L. 130-1 et suivants et R. 130-I et suivants du code de l'urbanisme) ; cette autorisation n'a pas été sollicitée. Les travaux se situant dans le périmètre de protection d'un monument historique classé, ne pouvaient être entrepris sans l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (loi du 31 décembre 1913, modifiée) ; celui-ci, consulté alors que les travaux étaient en cours, devait formuler un avis défavorable à leur exécution. Les services d'E. D. F. ayant reçu les remontrances qui s'imposaient, tant de la part de **M. le ministre de l'industrie** et de la recherche, informé de l'affaire, que de celle des services départementaux de l'équipement, ont déjà procédé au démontage de l'ouvrage. Le ministère de l'équipement n'a pas eu connaissance d'autres cas d'implantation de lignes électriques en Seine-et-Marne, entreprise sans qu'E. D. F. se soit conformé aux dispositions en vigueur. Pour ce qui est, enfin, des installations industrielles qui devaient être alimentées en électricité par la ligne litigieuse, il s'est confirmé également qu'elles avaient été réalisées en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives au permis de construire. L'infraction ainsi commise a fait l'objet d'un procès-verbal. Il appartient maintenant à l'intéressé de présenter un dossier pour permettre d'examiner si une mesure de régularisation peut, ou non, intervenir. Dans la négative, un délai lui serait imparti pour qu'il procède de lui-même à la suppression de son ouvrage, faute de quoi des poursuites seraient engagées à son encontre à cette fin.

*Guadeloupe : situation des ouvriers auxiliaires
des parcs et ateliers en service dans les ports.*

16970. — 3 juin 1975. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers en service dans les ports de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre. En attendant que le port autonome prenne en gestion cette catégorie de personnel, il lui demande si

des postes budgétaires seront créés, permettant la titularisation de ces auxiliaires. Dans l'immédiat, l'application des circulaires ministérielles des 12 août 1965 et 7 février 1966 permettrait à ces agents de percevoir les mêmes salaires et indemnités que les ouvriers des parcs titulaires et ceci à compter du 1^{er} janvier 1975. Il lui demande également que des dispositions soient prises pour le reclassement de ces ouvriers auxiliaires des parcs qui exercent leur profession dans les spécialités définies par la nomenclature des emplois des O.P.A. (arrêté ministériel du 3 août 1965).

Réponse. — La situation des ouvriers auxiliaires des ports de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre s'inscrit dans le problème général des ouvriers auxiliaires des services de l'équipement de la Guadeloupe, lesquels sollicitent leur intégration dans le cadre des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers. Aux termes du statut particulier des ouvriers des parcs, édicté par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965, ne peuvent être intégrés dans ce corps que les agents titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle afférent à l'une des qualifications définies par l'arrêté interministériel du 3 août 1965 modifié ou, à défaut, ceux qui ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont le programme est défini à l'article 3 du décret susvisé du 21 mai 1965. Considérant la situation particulière des ouvriers auxiliaires en fonction à la Guadeloupe et pour tenir compte, notamment, de leur ancienneté, il a été décidé d'admettre, par dérogation aux règles précitées, qu'ils pourraient être dispensés des épreuves « scolaires » de l'examen professionnel et qu'ils pourraient être intégrés dans le corps des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers après avoir satisfait seulement à un essai professionnel. De tels essais sont actuellement organisés à la diligence du directeur départemental de la Guadeloupe, qui permettront progressivement l'intégration de tous les ouvriers auxiliaires qui auront fait la preuve de leur qualification.

Véhicules de tourisme : contrôle technique.

17020. — 6 juin 1975. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser les perspectives et les échéances des études entreprises afin de déterminer de nouvelles modalités relatives au contrôle des véhicules de tourisme, études annoncées en réponse à la question écrite n° 2478 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 11 août 1973).

Réponse. — L'étude détaillée des problèmes posés par la mise en œuvre du contrôle périodique des voitures a été effectuée dans le courant de l'année 1973 et ses résultats ont été connus au début de 1974. Ceux-ci confirment et précisent le coût élevé des investissements et l'importance des frais de fonctionnement qu'entraînerait cette mise en œuvre. Les résultats de cette étude ont été communiqués au comité interministériel sur la sécurité routière du 28 novembre 1974 qui a décidé, pour l'immédiat et compte tenu notamment des difficultés économiques, de ne pas réaliser cette opération très coûteuse dont l'efficacité, du point de vue de la sécurité routière, semble relativement réduite. Le comité interministériel a, en revanche, chargé le ministre de l'équipement d'étudier les modalités de mise en œuvre d'un contrôle technique aléatoire des véhicules en circulation, par des brigades spécialisées constituées d'agents des forces de police ou de gendarmerie et de fonctionnaires du service des mines.

Enquêtes d'utilité publique : simplification de la procédure.

17067. — 12 juin 1975. — **M. Jacques Maury** ayant noté avec intérêt la décision de **M. le Premier ministre** en date du 9 octobre 1974 créant un groupe de travail interministériel afin de proposer des réformes en matière d'enquêtes d'utilité publique, en vue de les organiser dans les meilleures conditions et d'assurer au public une information précise sur les projets d'opérations envisagés par les collectivités, et compte tenu du dépôt des conclusions de ce groupe de travail le 13 janvier 1975, demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui indiquer la suite susceptible d'être réservée à ces conclusions et les perspectives des propositions qu'il envisage de soumettre au Gouvernement.

Réponse. — Les études effectuées par le groupe interministériel de travail chargé de proposer la réforme des enquêtes d'utilité publique font apparaître que, dans l'immédiat, il est davantage nécessaire de changer les modalités pratiques d'application des textes que les règles elles-mêmes. Ces dernières, qui ne sont pas récentes, appellent certes des adaptations compte tenu, notamment, des moyens modernes d'information du public et du désir légitime de celui-ci de trouver dans les dossiers d'enquêtes des renseignements clairs, précis et complets. Le groupe de travail suggère dans ce but certaines dispositions de nature réglementaire. Mais,

à son avis, une communication très ouverte et efficace entre le public et les expropriants ne saurait être mieux assurée que par des modalités pratiques appropriées, telles que l'organisation de réunions publiques. Aussi préconise-t-il dans ses conclusions, actuellement soumises à **M. le Premier ministre**, une série de mesures intéressantes à ce sujet.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Marché de la voiture d'occasion : relance.

17165. — 24 juin 1975. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés du commerce et de la réparation automobile et lui demande s'il peut prendre en considération diverses suggestions pour relancer le marché de la voiture d'occasion, soit : 1° un carnet de bord constituant une véritable « carte d'identité » de la voiture, et susceptible de renseigner très exactement l'acheteur ; 2° un compteur kilométrique plombé, afin d'éviter toute manipulation ; 3° un compteur kilométrique à six chiffres, grâce auquel le kilométrage ne fera plus la culbute à 99 999 kilomètres pour revenir à zéro ; 4° la destruction des épaves accidentées à plus de 75 p. 100 ; 5° des contrôles de sécurité, à chaque mutation sur tous les véhicules, y compris ceux qui sont vendus par les particuliers et, à plus long terme, des contrôles annuels sur l'ensemble des automobilistes.

Réponse. — Les suggestions de l'honorable parlementaire tendent en principe à offrir aux acheteurs d'un véhicule d'occasion de meilleures garanties, ce qui, sur le plan de la moralité des transactions commerciales, ne peut qu'être approuvé. Elles ne pourraient cependant pas avoir d'effet conjoncturel immédiat, car leur mise en œuvre demanderait des délais relativement longs. Il faut noter par ailleurs : que le marché de la voiture d'occasion s'est nettement raffermi dans son ensemble depuis le début de l'année ; que les mesures proposées impliquent notamment un contrôle technique des véhicules qui pose des problèmes complexes et qui a fait l'objet d'études très approfondies depuis plusieurs années. Pour l'instant, ces études se sont concrétisées par la décision du comité interministériel de la sécurité routière du 28 novembre 1974, de lancer une expérience de contrôle technique par sondages sur l'ensemble des véhicules en circulation. Les autres propositions formulées par l'honorable parlementaire feront l'objet d'une étude particulière des services compétents.

Imprimerie : production de matériel d'imprimerie.

17316. — 11 juillet 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le rapport du groupe de travail sur les perspectives de l'imprimerie française, réalisé à son initiative et déposé en mars 1975. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de ce rapport indiquant notamment : « la production de matériel d'imprimerie en France devrait être encouragée. Il convient de définir « les créneaux » praticables par une étude menée en commun par le ministère de l'industrie et de la recherche, les constructeurs de matériel et les imprimeurs. Des crédits de recherche de développement suffisants devront alors permettre à l'industrie de s'introduire plus largement dans ce secteur.

Réponse. — Les propositions du rapport sur la situation et les perspectives de l'imprimerie de labeur, qui n'engageait pas la responsabilité du Gouvernement ont été étudiées avec attention par mon département. En ce qui concerne le point particulier soulevé par l'honorable parlementaire, une étude qui a été lancée et est en voie d'achèvement précisera l'analyse des forces et des faiblesses de l'industrie française des matériels d'imprimerie. Les premières conclusions qui situent l'industrie française au septième ou huitième rang mondial font état plus d'une faiblesse industrielle et commerciale que d'une insuffisance technique. Ce n'est donc que sur certains « créneaux » secondaires dont la liste a été étudiée qu'une action de développement est susceptible d'atteindre le succès. Plusieurs dossiers sont d'ores et déjà à l'étude dans les services du ministère de l'industrie et de la recherche afin de bénéficier de la procédure d'aide au développement. Il est probable que plusieurs millions de francs seront ainsi attribués pendant l'année à venir. On peut signaler enfin que l'action des pouvoirs publics dans ce domaine n'est pas nouvelle puisque 3 millions de francs ont d'ores et déjà été consacrés à de telles aides au cours des derniers vingt-quatre mois. En outre, une concertation entre imprimeurs et fabricants d'équipements va être organisée sous l'égide des centres techniques concernés afin de favoriser chez les seconds le développement des

innovations techniques qui naissent chez les premiers. Il est cependant certain que le développement de ces nombreux matériels ne sera pas suffisant pour combler le retard industriel et commercial du secteur et j'attends les résultats de l'étude citée ci-dessus avant d'étudier l'éventualité et les modalités d'une action à ce niveau.

*Accords entre les Charbonnages de France
et les Potasses d'Alsace.*

17423. — 30 juillet 1975. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les insuffisances du récent accord E.M.C.-Charbonnages de France-Chimie. En effet, si cet accord présente l'avantage de regrouper deux groupes du secteur public pour leur permettre une collaboration fructueuse dans les domaines du polychlorure de vinyle et du monovinyle chlorure, il comporte également d'importantes lacunes. En premier lieu, il prévoit dans l'immédiat plusieurs implantations nouvelles à l'étranger dont une unité de chlorure de benzyle à Tessenderlo et une unité de production d'ammoniac hors d'Europe, alors même que le projet de plate-forme chimique alsacienne (pourtant promise à plusieurs reprises par des membres du Gouvernement) reste à l'état d'éventualité et que sa réalisation n'est envisagée au mieux que pour les années 1980. En second lieu, l'accord se cantonne à des projets concernant les activités de matières premières ; il ignore toute possibilité de développement en aval ; il écarte toute éventualité de diversification en commun des activités des deux groupes. Dans ces conditions, le problème de l'utilisation et de la valorisation du sel résiduaire des mines de potasse d'Alsace (en particulier par son électrolyse) n'est pas près de trouver une solution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'application et l'extension de l'accord E.M.C.-C.D.F.-Chimie et pour activer la réalisation des projets de plate-forme chimique alsacienne en vue de la valorisation sur place du sel résiduaire des M.D.P.A.

Réponse. — L'accord intervenu entre l'entreprise minière et chimique (E.M.C.) et Charbonnages de France-Chimie est essentiellement un protocole d'intention destiné à amorcer entre les deux groupes une collaboration appelée normalement à se développer progressivement et d'une manière de plus en plus diversifiée. On ne saurait, en tout cas, faire grief à ce protocole de prévoir des réalisations en commun à l'étranger. Il est certain, en effet, que les sociétés chimiques françaises auraient en général grand avantage à intensifier leurs investissements à l'étranger, et il paraît bon que pour de telles opérations E.M.C. et Charbonnages de France-Chimie mettent en commun les atouts dont elles disposent, qui souvent se complètent. Certes, il ne serait pas convenable que ces réalisations fussent effectuées aux dépens des programmes d'investissements en France. Or, il n'en est rien puisque E.M.C. a renoncé à un projet de construction d'une unité de polychlorure de vinyle en Belgique au profit notamment de l'usine de Malingarbe dont elle partagera la propriété avec Charbonnages de France-Chimie. En outre, il convient de souligner que le protocole d'intention évoque, pour un avenir certes un peu lointain, le projet de fabrication en Alsace de monochlorure de vinyle, qui contribuera pour une part notable à l'utilisation du sel résiduaire des mines de potasse d'Alsace. Selon ce protocole d'intention, les deux sociétés participeront ainsi au développement équilibré des investissements dans les régions du Nord et de l'Est de la France.

INTERIEUR

Fiches d'hôtel pour les étrangers.

17434. — 1^{er} août 1975. — **M. Michel Labéguerie** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la suppression du registre d'hôtel et des fiches de voyageurs concernant les citoyens français et le maintien, pour les étrangers, de l'obligation de remplir une fiche individuelle de police, obligation faite aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, gestionnaires de droit ou de fait de terrains de camping aménagés ou de terrains aménagés destinés au stationnement des caravanes, comporte, pour les personnes ainsi astreintes à cette obligation, une responsabilité difficile à exercer. Il lui demande les raisons du maintien d'une telle disposition, en particulier à l'égard des touristes étrangers, et s'il n'aurait pas été préférable d'établir, au niveau des pays de la Communauté économique européenne, une réglementation uniforme évitant ces formalités administratives, tant aux étrangers circulant en France qu'aux aubergistes, hôteliers et autres personnes à qui cette obligation de faire remplir une fiche individuelle de police est imposée.

Réponse. — La suppression du registre d'hôtel et celle des fiches de voyageurs concernant les citoyens français a été motivée par le souci d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de la sécurité publique, les obligations d'ordre administratif auxquels sont astreints les hôteliers et leurs clients. Il n'est cependant pas apparu possible d'étendre cette réforme aux étrangers qui se trouvent sur le territoire national. Il est, en effet, nécessaire de continuer à disposer de renseignements sur ces personnes. Ces informations contribuent au contrôle de l'immigration. Elles permettent également de vérifier que des personnes indésirables sur notre territoire ne s'y déplacent pas ou n'y séjournent pas en infraction aux règlements ou aux mesures individuelles qui auraient pu être prises à leur rencontre. L'établissement, en cette matière, de règles communes aux Etats membres de la Communauté européenne suppose une uniformisation préalable des législations sur les étrangers. Les chefs de gouvernement ont décidé, les 9 et 10 décembre 1974, de faire procéder aux études indispensables.

Retraite des maires et adjoints : montant.

17472. — 9 août 1975. — **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, ses précédentes questions écrites portant sur la nécessité de rendre plus convenable la retraite des maires et adjoints, présentement tellement insuffisante qu'elle ressemble plutôt à un secours prenant une forme presque vexatoire. Il lui expose, en outre, que les anciens élus municipaux ayant cessé leurs fonctions le 1^{er} janvier 1973, date de mise en application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire sont exclus de ce bénéfice. Malgré son extrême modicité, cette disposition s'apparente, pour ces derniers, à un caractère privatif profondément injuste. Certes, les textes en cause stipulent que les droits à pension ne peuvent être calculés que sur les rémunérations effectivement perçues, ce qui pénalise d'ailleurs les élus ayant abandonné tout ou partie de leur indemnité, mais l'équité militait pour qu'une mesure d'exception soit prise, donnant à ladite loi un effet rétroactif et pour que son application soit interprétée avec la plus large souplesse. Dans cet esprit, il lui suggère entre autres, pour simplifier la tâche de l'Ircantec dont les mérites sont reconnus, de calculer les cotisations sur le montant maximum des indemnités de fonctions fixées pour chaque catégorie de commune et de valider les dossiers concernés gratuitement. Les services rendus et le dévouement dont fait preuve, bien souvent à titre purement gracieux, les anciens élus municipaux susvisés méritent bien que ce modeste témoignage de gratitude leur soit rendu. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer le résultat des études entreprises par ses services distingués dont le caractère prometteur résulte de la réponse à la question écrite n° 734 (*Journal officiel*, n° 35, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 30 mai 1973), en ce qui concerne tant la revalorisation de la retraite des maires et adjoints que pour en étendre le bénéfice à leurs collègues ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur s'est penché avec une attention toute particulière sur l'ensemble des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire relatifs à la retraite complémentaire créée pour les maires et adjoints par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Il ne peut malheureusement, à la suite des études effectuées à cet égard, que confirmer la réponse faite au sujet du montant des retraites à la question écrite n° 14917 posée le 6 septembre 1974 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat du 22 octobre 1974, page 1417) et celle concernant les maires et adjoints ayant cessé d'exercer à la date d'effet de la loi ci-dessus c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1973 (question écrite n° 17724, *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 6 mai 1975, page 2440). En revanche le cas des maires et adjoints ayant volontairement renoncé au bénéfice de leur indemnité de fonctions et qui, de ce fait, ne sont pas admis au régime de retraite institué par la loi du 23 décembre 1972 continue de faire l'objet de consultations entre les administrations concernées en vue de lui apporter une solution satisfaisante.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Taxe de raccordement.

17500. — 22 août 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il a été intéressé par les informations fournies par un poste de radio périphérique relatives à la réduction envisagée du montant de la taxe de raccordement au réseau téléphonique. Il lui demande de lui faire connaître s'il faut considérer comme fondées les indications données à ce sujet par la presse portant plus particulièrement sur les points suivants : 1° le montant de la taxe de raccordement serait réduit ;

2° la réduction serait plus importante pour les personnes âgées, les handicapés et ceux des candidats au téléphone dont les ressources sont modestes. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer la date de départ des mesures envisagées ainsi que les modalités de leur application.

Réponse. — Des études sont actuellement en cours en vue de déterminer dans quelles conditions il serait possible de réduire le montant de la taxe de raccordement pour l'ensemble des candidats abonnés et plus particulièrement pour les personnes âgées. Les dispositions définitives et en particulier la date d'application seront arrêtées au niveau gouvernemental après examen des incidences financières de cette mesure sur le budget annexe des postes et télécommunications.

Erreurs dans les relevés des comptes téléphoniques.

17622. — 6 septembre 1975. — **M. Paul Caron** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les usagers du téléphone ont été surpris des résultats d'un récent sondage mettant en valeur le nombre important des erreurs constatées dans les relevés de comptes téléphoniques des usagers. Il lui demande de bien vouloir fournir sur ce sujet toutes explications utiles et préciser si dans un proche avenir l'administration des P. T. T. n'envisage pas de fournir aux usagers un relevé plus détaillé de leur compte.

Réponse. — L'absence de relevés détaillés des communications téléphoniques est parfois ressentie comme une lacune et présentée comme génératrice de méfiance et de contestations de la part de la clientèle. En fait, même à l'époque de l'exploitation manuelle, alors que le mode opératoire en service interurbain reposait sur l'utilisation de tickets envoyés après usage aux abonnés en même temps que leurs factures, des contestations de taxe se produisaient. Elles étaient relatives tant à la durée réelle des conversations qu'à l'existence même de communications demandées à l'insu de l'abonné par son entourage immédiat. Ces deux motivations subsistent, et la généralisation de l'automatique interurbain et international rend plus fréquentes des contestations qui peuvent s'expliquer par une certaine méconnaissance des règles de taxation, en particulier des fréquences d'envoi des impulsions de comptage pour les communications internationales, malgré l'information sur les tarifs donnés à la clientèle dans l'annuaire mis gratuitement à sa disposition. Il convient, au demeurant, de ramener à ses véritables proportions la suspicion des usagers car si les résultats d'un sondage effectué sur un échantillon de population très sensibilisé, et dont, au surplus moins du quart a répondu au questionnaire, ont fait état d'une certaine méfiance, la moyenne des contestations de taxe est de l'ordre de 2,5 pour 1 000 factures. Il est certes possible théoriquement d'envisager la mise en place systématique d'équipements spéciaux permettant la facturation détaillée. Mais, d'une part, les contestations ne disparaîtraient pas pour autant et, d'autre part, l'opération durerait plusieurs années, neutraliserait des investissements considérables de l'ordre de 2 milliards de francs, que l'analyse des besoins montre plus judicieusement employés à la satisfaction des objectifs prioritaires d'amélioration de l'écoulement du trafic et d'accélération du raccordement des abonnés. Par ailleurs, l'administration offre déjà à la partie de sa clientèle qui le souhaite la possibilité de suivre sa consommation téléphonique au moyen d'un compteur à domicile fonctionnant en synchronisme avec celui du central. Ce compteur, dont les frais d'installation sont de 490 francs, permet, pour un abonnement mensuel de 5,25 francs, de connaître instantanément : le coût d'une communication (compteur partiel) évalué en taxes de base ; le coût cumulé des communications (compteur totalisateur). Pour l'avenir, ainsi qu'il l'est souhaité, un dispositif de « justificatif d'élaboration de taxes » (J. E. T.) est actuellement à l'étude. Installé à domicile, il fournira pour chaque communication un ticket indiquant le numéro demandé, la date et l'heure du début de la conversation et le nombre de taxes de base enregistrées, et permettra de suivre l'écoulement des impulsions de taxation en cours de communication. Les premiers dispositifs J. E. T. seront mis en service en 1977. A plus long terme, la justification détaillée des communications interurbaines et internationales est prévue dans les centraux équipés en matériel électronique.

QUALITE DE LA VIE

Réglementation du commerce des animaux et des plantes sauvages.

17294. — 11 juillet 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser s'il envisage de proposer l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session

parlementaire du projet de loi n° 1565, déposé à l'Assemblée nationale le 23 avril 1975, relatif à la protection de la nature et susceptible de réglementer, notamment à l'échelon national, l'importation et le commerce des animaux et des plantes sauvages afin de s'insérer dans le cadre de la convention sur le commerce international des espèces menacées de la flore et de la faune sauvages, ainsi qu'il le précisait en réponse à sa question écrite n° 15711 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 26 mars 1975).

Réponse. — Le projet de loi sur la protection de la nature auquel l'honorable parlementaire se réfère a été déjà discuté en commission de l'Assemblée nationale. Le ministre de la qualité de la vie a fait connaître son souhait qu'il soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire. Il était, par ailleurs, recherché un accord européen pour un dépôt simultané des instruments de ratification de la Convention de Washington. Une telle solution devenant improbable, la procédure de ratification a été lancée dans l'espoir qu'elle aboutisse avant la fin de l'année.

Récupération des matériaux : application de la loi.

17461. — 8 août 1975. — **M. Charles Ferrant** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'en raison de l'importance de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, il lui paraît nécessaire que les décrets d'application relatifs à ladite loi soient pris dans les meilleurs délais, en particulier les décrets prévus aux articles 8, 9, 12, 16, 17, 18, 21, 23 et 27 de ladite loi. Il lui demande de bien vouloir préciser si ces décrets seront publiés prochainement.

Réponse. — Pour être mise en œuvre dans toutes ses dispositions, la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux nécessite l'élaboration de nombreux décrets d'application. Ceux-ci ne présentent cependant pas tous le même degré d'urgence et les priorités suivantes peuvent être dégagées. Devra notamment être élaboré dans les six mois le décret relatif à l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (art. 22). La même échéance doit être respectée pour les décrets relatifs aux articles 8 et 9 de la loi, c'est-à-dire ceux concernant certaines catégories de déchets dont les producteurs devront fournir des informations précises, et les éliminateurs obtenir l'agrément de leurs installations. Enfin, les mêmes délais sont fixés pour le décret-cadre qui précisera, en vertu de l'article 12 de la loi, l'étendue des obligations des collectivités locales en matière d'élimination des déchets des ménages. Sur tous ces points, des projets sont d'ores et déjà rédigés, mais ils nécessitent encore des discussions approfondies à un niveau interministériel. A une échéance moins rapprochée, de l'ordre d'un an, une réglementation devra être élaborée, conformément aux titres II, IV et VII, qui fixe les conditions générales et les procédures d'intervention de la puissance publique en ce qui concerne la diffusion des produits générateurs de déchets, la récupération des matériaux associés à certaines fabrications et la réutilisation des rejets thermiques industriels. Cette réglementation servira de cadre à des applications ponctuelles, produit par produit, ou cas par cas, qui s'échelonnent dans le temps. Parallèlement seront instituées des taxes parafiscales qui financeront les interventions de l'agence.

Jeunesse et sports.

Aube : formation d'enseignants en éducation physique.

17025. — 6 juin 1975. — **M. Henri Terré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** s'il est bien exact qu'ait été décidée la suppression des deux classes assurant actuellement à Troyes la préparation à la première partie du professorat d'éducation physique et sportive. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui indiquer si cette mesure doit être considérée comme définitive, nonobstant les efforts financiers consentis par le conseil général de l'Aube pour le fonctionnement de ces classes et si, en contrepartie, est envisagée la création d'une U.E.R. d'E.P.S. au sein de l'académie de Reims qui, dans le cas contraire, se trouverait être la seule de France à ne pas assurer la formation d'enseignants en éducation physique et sportive.

Réponse. — Depuis la récente réforme des études conduisant à la profession d'enseignant d'éducation physique et sportive, la préparation des étudiants se fait au sein des unités d'enseignement et de recherche, au sein de l'université. De ce fait, la fermeture des classes préparatoires du lycée et de l'école normale de garçons de Troyes avait été primitivement envisagée. Les autorités municipales et académiques ayant fait valoir, au terme des consultations habituelles, l'intérêt du maintien de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à Troyes, le ministre de la qualité de la vie

(Jeunesse et sports) a, par circulaire du 11 août 1975, décidé de maintenir provisoirement la classe préparatoire de l'école normale d'instituteurs de Troyes. Cette classe assurera, par convention avec l'U.E.R. d'E.P.S. de Nancy, la préparation de la première année du D.E.U.G., mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives », pour les jeunes gens et jeunes filles de l'académie de Reims, à compter de la rentrée universitaire 1975. Enfin, la création d'une U.E.R. d'E.P.S. au sein de l'académie de Reims supposerait une modification de la liste des U.E.R. d'E.P.S. annexée au décret du 10 avril 1969 et ne pourrait être envisagée qu'à l'occasion d'une révision de la carte nationale des établissements, tenant compte des besoins régionaux.

SANTE

Nouvelle majorité civile : harmonisation de textes.

17017. — 6 juin 1975. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'application de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi harmonisant avec la loi précitée l'article 95, premier alinéa (hébergement de jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans), et l'article 168-I (tutelle aux prestations d'aide sociale) du code de la famille et de l'aide sociale.

Réponse. — Parmi les modifications de textes qu'appelle la loi relative à l'abaissement de l'âge de la majorité figure effectivement celle de l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale pour laquelle la procédure est d'ores et déjà engagée. Il est précisé d'autre part à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 58 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1975) les dispositions de l'article 168-I du code de la famille et de l'aide sociale sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la loi, date qui sera fixée par décret dans un délai assez bref.

Prostitution : étude des problèmes.

17456. — 8 août 1975. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la mission confiée par le conseil des ministres du mercredi 23 juillet au magistrat chargé d'étudier les problèmes qui se posent dans le domaine de la prostitution ainsi que les moyens mis à sa disposition pour remplir cette mission.

Réponse. — La mission confiée par le Conseil des ministres du 23 juillet 1975 à M. Pinot, premier président de la cour d'appel d'Orléans, consiste à étudier l'ensemble des questions relatives à la prostitution et à faire toutes propositions qui lui paraissent de nature à résoudre les problèmes posés. Ce haut magistrat dispose au ministère de la santé des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et bénéficie du concours d'un petit nombre de collaborateurs de niveau élevé.

TRANSPORTS

Billets d'avion de l'administration : utilisation d'agences privées.

16986. — 4 juin 1975. — **M. André Aubry** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il est exact que les administrations font établir leurs billets d'avion pour les voyages par Air France auprès d'agences de voyages alors que ceux-ci peuvent être pris directement auprès des agences Air France (Invalides, porte Maillot, Maine-Montparnasse, Champs-Élysées, rue Scribe, etc.). Une telle pratique conduirait à ce que l'administration permette à ces agences privées de réaliser un chiffre d'affaires au détriment de la compagnie nationale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les administrations font établir leurs billets d'avion ont fait l'objet d'une enquête d'où il ressort que, contrairement aux informations qui ont été rapportées à l'honorable parlementaire, la quasi-totalité des administrations passent directement par les agences de vente d'Air France et essentiellement par celle des Invalides. Toutefois le ministère des affaires étrangères, en raison du nombre particulièrement élevé de voyages effectués par ses agents, a recours, pour des raisons de commodité, aux services d'une agence de voyage qui dispose de cet effet d'un bureau de vente dans ses locaux. Il est toutefois précisé que cette agence n'a pas un caractère privé puisqu'il s'agit d'une

filiale de la S. N. C. F. Il n'existe donc pas, à la connaissance du secrétaire d'Etat aux transports, de problèmes particuliers en ce domaine. Il va de soi par ailleurs que les services commerciaux d'Air France se tiennent à la disposition des administrations pour leur faciliter la réservation de billets d'avion dans les agences de la compagnie.

Régime social des marins : modification.

17058. — 12 juin 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions relatives au régime social des marins et tendant notamment à ce que les prestations sociales soient fonction, non pas du nombre d'hommes embarqués, mais établies sur la base d'autres critères tels le tonnage, le type de navigation, le chiffre d'affaires des armements dans une perspective d'organisation communautaire.

Réponse. — Toute modification du régime de taxation des armateurs et des marins au regard des caisses de l'établissement national des invalides de la marine implique, dans un cadre communautaire, que soient connus avec exactitude les différents régimes de protection sociale des marins existant dans les pays de la Communauté économique européenne ainsi que leurs modalités de financement. Le secrétaire d'Etat aux transports dans la perspective, définie par le Traité de Rome, d'une harmonisation des régimes sociaux, s'apprête à saisir les autorités compétentes de propositions qui consisteraient à déterminer les thèmes sur lesquels des rapprochements pourraient intervenir et à proposer des études comparatives des régimes existants notamment en matière de financement de la couverture sociale. Lorsque les résultats de ces études seront connus il sera alors possible, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'envisager les modifications qui pourraient être apportées à la taxation des armateurs et des marins, étant entendu que le système actuellement en vigueur, sur la base des salaires forfaitaires, n'est pas remis en cause par la profession.

TRAVAIL

Travailleurs immigrés : logement.

16188. — 20 mars 1975. — **M. Jean-Marie Rausch** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions préoccupantes de l'accueil des travailleurs immigrés et de leur famille, notamment quant aux conditions de logement. Dans cette perspective, il lui demande si le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement, lors de la prochaine session, l'examen d'un projet de loi tendant à une consultation des représentants du personnel au sein des entreprises qui sollicitent la venue de travailleurs étrangers.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelant l'attention sur les conditions préoccupantes de l'accueil des travailleurs immigrés et de leur famille, notamment en ce qui concerne le logement, a demandé si le Gouvernement envisageait de soumettre au Parlement, lors de la prochaine session, l'examen d'un projet de loi tendant à une consultation des représentants du personnel au sein des entreprises qui sollicitent la venue de travailleurs étrangers. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la nouvelle politique de l'immigration définie lors du conseil des ministres du 9 octobre 1974 et confirmée le 21 mai dernier vise à mieux accueillir les immigrés et à mieux contrôler les conditions de logement qui leur sont offertes. A cette fin des dispositions législatives « modifiant le code du travail afin de renforcer les droits des travailleurs étrangers » ont été soumises au Parlement et adoptées par ce dernier. L'une de ces dispositions prévoit notamment la consultation du comité d'entreprise, dans les entreprises qui sont tenues de créer un tel comité, sur les conditions de logement proposées aux travailleurs étrangers dont l'introduction en France est sollicitée. Le défaut de consultation entraînerait pour l'employeur le refus par l'administration de l'autorisation d'introduction de travailleurs étrangers. Tel est l'objet de l'article 5 de la loi n° 75-630 du 11 juillet 1975 publiée au *Journal officiel* de la République française du 13 juillet 1975.

Travailleurs immigrés : stage de formation professionnelle.

16298. — 1^{er} avril 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la composition et les perspectives du groupe de travail chargé de définir et d'adapter les modalités d'accès et le contenu des stages de formation professionnelle dans les centres de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) pour répondre aux besoins spécifiques

des travailleurs immigrés et de définir notamment les liaisons entre actions de préformation et actions de formation, conformément aux engagements de M. le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés lors de sa conférence de presse du 9 octobre 1974.

Réponse. — Le groupe de travail chargé de définir et d'adapter les modalités d'accès et le contenu des programmes des stages de formation dans les centres de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) s'est réuni à plusieurs reprises avec les représentants de la direction générale du travail, de la direction de la population et des migrations et de l'A.F.P.A. A la suite de ces réunions, les modalités d'une liaison positive entre actions de préformation et actions de formation professionnelle ont été mises à l'étude et devraient être définies rapidement en dépit des difficultés à surmonter qui se révèlent d'autant plus nombreuses que la conjoncture actuelle rend plus aléatoire l'accès à l'emploi dans les spécialités habituellement recherchées par les candidats. En ce qui concerne l'augmentation des effectifs de stagiaires étrangers dans les centres de l'A.F.P.A., le renforcement du dispositif, qui devrait permettre d'aboutir à un doublement des effectifs, constitue l'objectif recherché. Les conclusions définitives du groupe de travail sont, toutefois, dépendantes de celles des dix autres groupes qui ont été invités, à la demande du secrétaire d'Etat chargé des travailleurs immigrés, à étudier l'ensemble des problèmes de préformation et de formation professionnelle des travailleurs étrangers et qui préparent actuellement le rapport de leurs travaux. Le groupe de travail auquel fait allusion l'honorable parlementaire sera donc prochainement en mesure, une fois mis en possession de ce rapport, de formuler des propositions définitives.

Travailleurs immigrés.

Trafic de main-d'œuvre étrangère : répression.

162888. — 1^{er} avril 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés) de lui préciser l'état actuel de mise en place de la mission judiciaire créée auprès de son ministère et chargée de suivre et de coordonner les actions de répression contre les trafics et les emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère, conformément aux engagements qu'il a pris lors du conseil des ministres du 9 octobre 1974.

Réponse. — Parmi les 25 mesures arrêtées par le conseil des ministres du 9 octobre dernier, concernant la condition des travailleurs immigrés, figurait la création d'une mission judiciaire auprès du secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés, chargée de suivre et de coordonner les actions de répression contre les

trafics de main-d'œuvre et les emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère. Il est, en effet, apparu que le développement des agissements des trafiquants de main-d'œuvre était de nature à compromettre durablement toute politique d'immigration, passant par la restauration de la maîtrise de la collectivité nationale sur les flux migratoires. Par ailleurs, la possibilité pour des étrangers de travailler, en situation irrégulière, dans un certain nombre d'entreprises constituait un puissant encouragement à la poursuite de mouvements migratoires spontanés et anarchiques. L'administration, quant à elle, se trouvait relativement désarmée face à ces situations, qui se perpétuaient en toute impunité, par manque de moyens mais aussi en absence d'une instance qui soit à même d'animer et de coordonner les actions, notamment répressives, qui relevaient de la compétence de plusieurs ministres. En outre, l'efficacité de cette répression restait subordonnée à une prise de conscience, dans les différents corps qui y participent, de la réalité d'une part, de la gravité d'autre part, des affaires de trafics de main-d'œuvre et d'emploi irrégulier de travailleurs migrants, et à une bonne connaissance des instruments juridiques et des moyens administratifs utilisables pour cette répression. C'est dans cet esprit qu'une mission chargée de promouvoir la prévention des trafics de main-d'œuvre, d'animer et de coordonner leur répression, a été progressivement mise en place, dès la fin du premier trimestre, auprès du secrétaire d'Etat chargé des travailleurs immigrés. Elle est déjà intervenue dans un certain nombre d'affaires, et a pris de nombreux contrats avec les responsables administratifs d'un certain nombre de départements, les magistrats, le corps de l'inspection du travail. Elle a entrepris, en liaison avec les services du secrétariat d'Etat, une action de sensibilisation et d'information des principaux milieux directement concernés. Cette mission, dont la création a été annoncée et le rôle précisé par une circulaire du 7 juillet dernier, dont le texte sera du reste publié au *Journal officiel*, est actuellement composée d'un membre de l'inspection générale de l'administration et d'un inspecteur du travail. On peut considérer désormais qu'après une période de mise en place progressive, son action devrait trouver sa pleine efficacité et revêtir, par la force des choses, un caractère plus spectaculaire.

UNIVERSITES

M. le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17552 posée le 29 août 1975 par M. Jean Sauvage.